

Correia Moreau, Elisabeth

De: Bélanger, Dominic
Envoyé: 5 février 2025 13:09
À: Correia Moreau, Elisabeth
Objet: Documents du contrôle; BAPE RIDL
Pièces jointes: ANC 6 novembre 2019.pdf; SAP 19 mars 2019.pdf; ANC 21 janvier 2019.pdf; ANC 11 décembre 2018.pdf

Catégories: info_OK

Bonjour,

Voici, tel que requis, les documents du contrôle, en lien avec l'exploitant en rubrique.

Nous n'avons reçu aucune plainte en lien avec le lieu à la direction régionale des Laurentides; alors aucun document fourni pour ce volet.

Au plaisir



Dominic Bélanger
Chef d'équipe municipal p.i.
*Direction régionale du Contrôle environnemental
de Lanaudière et des Laurentides*

260, rue Sicard, bureau 200
Sainte-Thérèse (Québec) J7E 3X4
☎ 450 433-2220, poste XXX
✉ prénom.nom@environnement.gouv.qc.ca

Sainte-Thérèse, le 11 décembre 2018

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre
1064, rue Industrielle
Case postale 172
Mont-Laurier (Québec) J9L 3G9

N/Réf. : 7610-15-01-03345-03
401759776

Objet : Entreposage non conforme des matières dangereuses résiduelles

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 5 novembre 2018 par des inspectrices de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir entreposé à l'extérieur d'un bâtiment des contenants de matières dangereuses résiduelles sans avoir respecté les conditions prescrites par l'article 44, à savoir ne pas les avoir entreposés dans un conteneur ou sous un abri.
Règlement sur les matières dangereuses, article 44
- Ne pas avoir apposé une étiquette indiquant le nom des matières entreposées, sur un contenant, un réservoir, une citerne ou un conteneur, à savoir les bacs-citernes et les chaudières n'ont pas d'étiquette contenant le nom des matières entreposées.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 1
- Ne pas avoir apposé une étiquette indiquant la date du début de l'entreposage sur un contenant, à savoir les contenants (bac-citerne) remplis au maximum de sa capacité n'ont pas d'étiquette indiquant la date du début de l'entreposage.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 2

... 2

- Ne pas avoir transmis dans les plus brefs délais un avis au ministre lorsque la quantité de matières dangereuses entreposées se situe entre 1 000 kg et 40 000 kg. Règlement sur les matières dangereuses, article 118 al. 2

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le **21 janvier 2019** un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

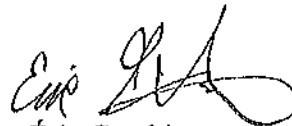
- 3 500 \$ - Règlement sur les matières dangereuses, article 44
ou
- 1 500 \$ - Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 1
ou
- 1 500 \$ - Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 2
ou
- 1 500 \$ - Règlement sur les matières dangereuses, article 118 al. 2

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Jacinthe Alarie au 450 433-2220, poste 240 ou à l'adresse courriel jacinthe.alarie@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

EG/ja



Éric Gauthier
Chef d'équipe

Sainte-Thérèse, le 21 janvier 2019

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre
1064, rue Industrielle
Mont-Laurier (Québec) J9L 3V6

N/Réf.: 7610-15-01-03345-03
401759776

**Objet : Cet avis annule et remplace l'avis de non-conformité du 11 décembre 2018
Entreposage non conforme des matières dangereuses résiduelles**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 5 novembre 2018 par des inspectrices de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir entreposé à l'extérieur d'un bâtiment des contenants de matières dangereuses résiduelles sans avoir respecté les conditions prescrites par l'article 44, à savoir ne pas les avoir entreposés dans un conteneur ou sous un abri.
Règlement sur les matières dangereuses, article 44
- Ne pas avoir apposé une étiquette indiquant le nom des matières entreposées, sur un contenant, un réservoir, une citerne ou un conteneur, à savoir les bacs-citernes et les chaudières n'ont pas d'étiquette contenant le nom des matières entreposées.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 1
- Ne pas avoir apposé une étiquette indiquant la date du début de l'entreposage sur un contenant, à savoir les contenants (bac-citerne) remplis au maximum de sa capacité n'ont pas d'étiquette indiquant la date du début de l'entreposage.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 2

... 2

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le **4 février 2019** un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

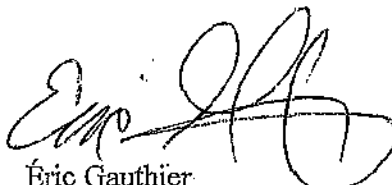
- 3 500 \$ - Règlement sur les matières dangereuses, article 44
ou
- 1 500 \$ - Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 1
ou
- 1 500 \$ - Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 2

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Jacinthe Alarie au 450 433-2220, poste 240 ou à l'adresse courriel jacinthe.alarie@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

EG/ja



Éric Gauthier
Chef d'équipe

AVIS DE RÉCLAMATION
SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Sainte-Thérèse, le 19 mars 2019

Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre
1064, rue Industrielle
Mont-Laurier (Québec) J9L 3V6

N/Réf. : 7610-15-01-03345-03
401765394

Le 5 novembre 2018, il a été constaté par des inspectrices de notre direction régionale que vous n'avez pas respecté la Loi sur la qualité de l'environnement ou l'un de ses règlements sur le lot 2 678 119 du cadastre du Québec à Mont-Laurier et un avis de non-conformité vous a été envoyé à cet effet le 21 janvier 2019.

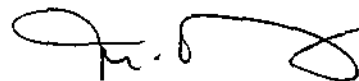
Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre et conformément à l'article 115.13 de cette loi, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 3 500 \$ à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de respecter les conditions prescrites par l'article 44 quant à l'entreposage des matières, des objets ou des contenants visés, soit avoir entreposé à l'extérieur d'un bâtiment des contenants de matières dangereuses résiduelles (huiles usées).

Règlement sur les matières dangereuses, articles 138.4 al. 1 (2) et 44

Compte tenu de l'analyse du dossier, la sanction est imposée en considérant notamment que les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain sont évaluées comme étant mineures et que ce facteur aggravant a notamment été considéré, soit :

Le 5 novembre 2018, nous avons constaté que vous avez commis plus d'un manquement. L'avis de non-conformité susmentionné vous a été envoyé à cet effet.



Marilou Tremblay
Directrice régionale

AVIS DE RÉCLAMATION

Pour acquitter ce montant, veuillez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances** et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31^e jour suivant la date de réception du présent avis, le montant dû portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale*. Au besoin, vous pouvez conclure une entente de paiement avec le ministre. À cet effet, vous pouvez communiquer avec la Direction des ressources financières et matérielles du Ministère au 418 521-3822.

Date : Le 19 mars 2019

Nom : Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre

Sanction n° 401765394

Montant : 3 500 \$

Sanctions administratives pécuniaires
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les
changements climatiques
Édifice Marie-Guyart
3^e étage, boîte 11
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

La sanction administrative pécuniaire

La Loi sur la qualité de l'environnement (ci-après « Loi ») permet aux personnes désignées par le ministre d'imposer une sanction administrative pécuniaire (ci-après « sanction ») à toute personne qui ne respecte pas les dispositions de cette loi ou de ses règlements. Le cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires est présenté sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

La détermination du montant de la sanction n'est pas laissée à la discrétion du Ministère; ce montant est fixé par la Loi ou par l'un de ses règlements, selon le manquement constaté.

À défaut d'acquitter la totalité du montant dû ou de respecter l'entente de paiement conclue, un certificat de recouvrement pourra être délivré, à l'expiration des délais prévus pour demander le réexamen de la décision, pour contester la décision du réexamen devant le Tribunal administratif du Québec ou suivant la décision de ce tribunal.

Une fois ce certificat de recouvrement délivré, tout remboursement qui vous est dû par le ministre du Revenu peut faire l'objet d'une retenue pour payer le montant que vous devez. Si nécessaire, sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, la décision définitive qui établit le montant dû au Ministère deviendra exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel du tribunal et en aura tous les effets.

Soyez avisé qu'en application de l'article 115.50 de la Loi, les administrateurs et dirigeants d'une personne morale qui est en défaut de payer un montant dû au ministre en vertu de la présente loi ou de ses règlements sont solidairement tenus, avec celle-ci, au paiement de ce montant, à moins qu'ils n'établissent avoir fait preuve de prudence et de diligence pour prévenir le manquement qui a donné lieu à la réclamation.

Soyez avisé qu'à défaut de payer le montant dû, le Ministère pourrait refuser de vous délivrer une autorisation en vertu de la Loi ou de ses règlements ou procéder à la modification, à la suspension ou à la révocation de toute autorisation déjà délivrée à votre égard.

Soyez également avisé que les faits à l'origine de la présente sanction pourraient aussi donner lieu à une poursuite pénale.

Le réexamen de la décision

La Loi vous permet de demander le réexamen de la décision de vous imposer la présente sanction. Ce réexamen est effectué par des personnes relevant d'une autorité administrative distincte de celle dont relèvent les personnes désignées pour imposer les sanctions. Si vous désirez exercer ce droit, vous devez transmettre une demande par écrit **dans les 30 jours** suivant la date de réception du présent avis en indiquant les motifs justifiant votre demande.

Un formulaire est disponible à cette fin sur le site Web (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/bureau-sap/index.htm>) ou dans un bureau régional du Ministère. La demande de réexamen dûment signée peut être transmise par courriel (bureau.reexamen@environnement.gouv.qc.ca) ou par la poste à l'adresse suivante :

Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires (MELCC)

Édifice Marie-Guyart
29^e étage, boîte 13
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Vous aurez également le droit de contester la décision rendue à la suite de ce réexamen devant le Tribunal administratif du Québec.

Pour toute question relative à la procédure de réexamen, vous pouvez communiquer avec le Bureau de réexamen au numéro de téléphone suivant : 418 521-3861, poste 4693.

Le registre public des sanctions administratives pécuniaires

Veuillez noter qu'en application de l'article 118.5.1 de la Loi, votre nom ainsi que d'autres renseignements relatifs à la sanction administrative pécuniaire qui vous est imposée seront inscrits au registre que le Ministère est tenu de rendre public sur son site Web.

Sainte-Thérèse, le 6 novembre 2019

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre
1064, rue Industrielle
Mont-Laurier (Québec) J9L 3V6

N/Réf. : 7610-15-01-03345-03
401864332

Objet : Manquement pour entreposage et affichage non conforme de matières dangereuses résiduelles au 1064, rue Industrielle, à Mont-Laurier

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 15 octobre 2019 par des inspectrices de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir entreposé à l'extérieur d'un bâtiment des contenants de matières dangereuses résiduelles sans avoir respecté les conditions prescrites par l'article 44, à savoir ne pas les avoir entreposés dans un conteneur ou sous un abri.
Règlement sur les matières dangereuses, article 44
- Ne pas avoir apposé une étiquette indiquant la date du début de l'entreposage sur un contenant, à savoir les contenants d'huiles usées de 18,9 litres remplis au maximum de leur capacité sans étiquette indiquant le nom des matières entreposées.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 1
- Ne pas avoir apposé une étiquette indiquant le nom des matières entreposées, sur un contenant, à savoir les contenants d'huiles usées de 18,9 litres remplis au maximum de leur capacité sans étiquette indiquant la date du début de l'entreposage.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 2

... 2

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le 6 décembre 2019 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

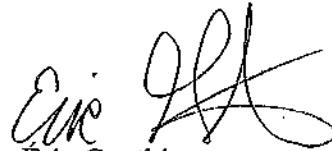
- 3 500 \$ - Règlement sur les matières dangereuses, article 44
ou
- 1 500 \$ - Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 1
ou
- 1 500 \$ - Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 2

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Amélie Turcot au 450 433-2220, poste 324 ou à l'adresse courriel amelie.turcot@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

EG/at



Éric Gauthier
Chef d'équipe

